



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Concernant les Billets de Banque.

Du premier Decembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY s'estant fait représenter les differens Arrests de son Conseil rendus au sujet de sa Banque, Sa Majesté a esté informée qu'il a esté fait en consequence desdits Arrests pour Six cens quarante Millions de Billets, dont la plus grande partie a esté distribuée à Paris, Et une autre envoyée aux Bureaux particuliers de la Banque, Establis dans les Villes de son Royaume où il y a Hostel des Monnoyes; Et attendu que par la distribution qui a esté faite desdits Billets à Paris, il y en a un nombre suffisant pour y faire la circulation, & former toutes les opera-

A

2

tions nécessaires pour le Commerce, Et que ce qui reste à délivrer sera à peine suffisant pour les opérations des Bureaux particuliers établis dans les Provinces; Sa Majesté voulant rendre sur cela ses intentions publiques; Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

QU'A commencer du jour de la publication du present Arrest, il ne sera reçu au Bureau General de la Banque à Paris aucunes Especes d'Or ou d'Argent pour estre converties en Billets de Banque.

II.

VEUT cependant Sa Majesté, conformément à l'Article V. de l'Arrest de son Conseil du 25. Juillet dernier, Que, tant à Paris que dans les Villes où il y a des Bureaux de Banque établis, il soit permis aux Creanciers d'exiger de leurs Debitors leurs payemens en Billets de Banque, mesme dans le cas où lesdits Billets gageroient sur les Especes, Et sans qu'ils puissent estre obligez d'en recevoir aucunes parties en Especes d'Or ou d'Argent, si ce n'est pour les appoints.

III.

DECLARE Sa Majesté nulles & de nul effet les offres judiciaires de Payement pour cause de Retrait, Et autres Judiciaires & Extrajudiciaires, de quelque nature qu'elles puissent estre; qui ne seront pas faites en Billets de Banque, sans neantmoins déroger aux formalitez prescrites par les Coûtumes du Royaume en ce qui n'est pas contraire à la disposition du present Article, Et ce à commencer du jour de la Publication du present Arrest, tant à Paris que dans les Provinces.

IV.

ENTEND Sa Majesté que les Porteurs des Recepisses tirez sur

3

le Caissier de la Compagnie des Indes, en consequence des differens Arrests de son Conseil, jouissent de la mesme faculté portée en l'Article II. Et qu'ils puissent exiger leurs Payemens en Billets de Banque. VEUT aussi que les Sommes qui resteront dûes à Sa Majesté par ladite Compagnie sur les Quinze cens Millions qu'Elle s'est engagée de luy prester, mesme celles provenantes des differens Recouvremens dont Elle est chargée, soient pareillement acquittées en semblables Billets; A l'effet de quoy & à commencer à Paris & dans les Villes où il y a des Bureaux de Banque establis, huit jours après la Publication du present Arrest, & dans les autres Villes & lieux du Royaume au premier Avril prochain, la Compagnie pourra exiger des Contribuables & debiteurs des droits & impositions le Payment dans les mesmes Billets de Banque.

V.

ORDONNE cependant Sa Majesté qu'à l'échéance des délais portez en l'Article precedent, il sera fait par les S.^{rs} Intendants & Commissaires départis à Paris & dans les Provinces, des Procez verbaux des Sommes qui se trouveront en Espees d'Or & d'Argent dans les Caisses de tous les Receveurs de la Compagnie des Indes, lesquelles seront reçues par Sa Majesté en payement, Et sans qu'après lesdits Procez verbaux, ladite Compagnie puisse faire ses payemens d'autre maniere qu'en Billets de Banque.

VI.

ET pour la commodité du Public, les Billets endoffez & Ceux que l'on voudra convertir en d'autres Billets de moindres Sommes, seront reçeus & convertis en Billets au choix & à la volonté des Porteurs.

VII.

ORDONNE Sa Majesté que le present Arrest sera Executé nonobstant oppositions ou autres empeschemens quelconques,

dont si aucuns ⁴interviennent, Sa Majesté s'en reserve & à son
Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours &
Juges : Et pour l'exécution du present Arrest, toutes Lettres ne-
cessaires seront Expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa
Majesté y estant, tenu à Paris le premier jour de Decembre
mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXIX.